



PREFET DU MORBIHAN

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
sur le territoire de la commune de Réguiny
pour la réalisation d'un giratoire à l'axe de la RD 764 et RD 11, et d'une halte multimodale.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-54 à L 153-59 , L 300-6, R 153-13, R 153-15, R 153-16 et R 153-21 et ses annexes ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants, L 126-1, R 123-1 et suivants ;

Vu la demande du Conseil départemental du Morbihan (Direction des Routes et de l'Aménagement, et l'Agence Technique Départementale Nord-Est) en date du 30 mai 2018, en vue de la réalisation d'un giratoire à l'axe de la RD 764 et RD 11, et d'une halte multimodale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2015 portant décision, après examen au cas par cas, en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet présenté ;

Vu les conclusions de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées du 30 janvier 2019 concernant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Réguiny ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille Le Vély, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu la décision du tribunal administratif de Rennes en date du 04 janvier 2019 et désignant Monsieur Jean-Yves Morin en qualité de commissaire-enquêteur titulaire ;

Considérant que cette demande doit être soumise à enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 :

En vue de la déclaration de projet pour la réalisation d'un giratoire à l'axe de la RD 764 et RD 11, et d'une halte multimodale, il sera procédé à une enquête publique qui se déroulera, en mairie de Réguiny, du mardi 19 février 2019 au jeudi 21 mars 2019 inclus.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera consultable chaque jour ouvrable à la mairie de Réguiny, aux horaires habituels d'ouverture de celle-ci.

Article 2 :

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un registre à feuillets non mobiles sera mis à la disposition du public, en mairie de Réguiny. Il sera côté et paraphé par le commissaire-enquêteur avant l'ouverture de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Réguiny les jours et heures suivants :

- Mardi 19 février 2019 de 14h00 à 16h00
- Samedi 02 mars 2019 de 09h00 à 12h00
- Jeudi 21 mars 2019 de 14h00 à 16h00

Durant ces permanences, le commissaire-enquêteur recevra les personnes intéressées. Celles-ci pourront consigner directement leurs observations, propositions ou contre-propositions écrites dans le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire-enquêteur à la mairie de Réguiny pendant toute la durée de l'enquête. Ces courriers seront annexés au registre d'enquête.

A la fin de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Article 3 :

Cette enquête sera annoncée par la mairie de Réguiny, par affichage sur fond blanc apposé au plus tard quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique.

Cet affichage restera visible durant toute la durée de l'enquête publique. A l'issue de l'enquête, le maire concerné établira un certificat d'affichage justifiant l'accomplissement de cette formalité et l'adressera à direction départementale des territoires et de la mer.

Dans les mêmes conditions de durée et de délai, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Un avis sera en outre inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, par le Conseil départemental, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.

Cet avis sera inséré une seconde fois dans les huit premiers jours de l'enquête dans les mêmes conditions.

Un avis sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique.

Article 4 :

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le responsable de projet et lui communiquera les observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur rédigera :

- d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête comportant le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public et une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public,
- d'autre part, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmettra l'exemplaire du dossier soumis à enquête et déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et ses conclusions motivées, à la direction départementale des territoires et de la mer dans un délai de 30 jours maximum à compter de la date de clôture de l'enquête. Il adressera simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Rennes.

Article 5 :

La copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée par la direction départementale des territoires et de la mer au responsable de projet et au maire de la commune de Réguiny.

Dès réception, ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne pourra également en prendre connaissance à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (service urbanisme et habitat) et sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 6 :

A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal se prononcera sur l'intérêt général du projet ainsi que sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

Article 7 :

Le préfet du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de la commune de Réguiny et le commissaire-enquêteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le - 1 FEV. 2019

Le préfet,

Par délégué
Le secrétaire général

Cyrille LE VELY

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Mr le maire de Réguiny
- Mme la présidente du tribunal administratif de Rennes
- M. Jean-Yves Morin, commissaire-enquêteur